

**ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DES
NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 À LA CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES
PORTANT SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET SUR LES CONGÉS**

Les négociations annuelles obligatoires au titre de l'année 2017 pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes au titre de l'article L. 2242-5 du code du travail ont été ouvertes le 27 janvier 2017, et se sont déroulées au cours de 8 réunions, les 10 et 28 février, 19 et 31 mars, 7 et 21 avril, 5 mai 2017 et 2 juin 2017.

Il est précisé que lors de la séance du Comité d'entreprise du 25 avril 2017, il a été décidé d'attribuer, sur la dotation des « jours flottants », aux salariés concernés, le lundi 14 août 2017 et le samedi 30 décembre 2017 en jours de repos.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de conclure le présent accord.

Article 1 : Congés supplémentaires au titre de l'année 2017

Le calendrier de l'année 2017 conduisant à une disparité du nombre de jours fériés chômés dont bénéficieront les collaborateurs, selon que leur temps de travail est réparti du lundi au vendredi ou du mardi au samedi, il est accordé trois jours de congés supplémentaires aux collaborateurs travaillant du mardi au samedi, fixés au samedi 3 juin, samedi 15 juillet et samedi 23 décembre 2017.

Article 2 : Précision sur la notion de « rendez-vous » telle que prévue au I-1 du Titre II de l'accord relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail dans la Caisse d'Épargne Rhône Alpes du 10 juillet 2007

Il est rappelé que l'accord relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail dans la Caisse d'Épargne Rhône Alpes du 10 juillet 2007 prévoit notamment, concernant l'« Organisation du Réseau », les dispositions suivantes :

« Les collaborateurs sont autorisés à travailler jusqu'à 19h30, sur rendez-vous. Les heures effectuées dans ce contexte, c'est-à-dire sur la base du volontariat, au-delà des horaires habituels de l'agence, sont récupérables au plus tard dans le mois qui suit, en accord avec le manager, et en tenant compte des contraintes d'organisation de l'agence et de l'équité de traitement entre les collaborateurs ».

Les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de cette disposition nécessitent d'être améliorées concernant par exemple le suivi et les motifs de dépassement.













Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la notion de « rendez-vous » renvoie à un contact clientèle soit physique soit à distance (par téléphone par exemple) et à l'ensemble des tâches y afférent (constitution et finalisation des dossiers).

Par ailleurs, un dispositif d'information relatif en particulier à l'organisation du temps de travail dans l'entreprise sera déployé auprès de l'ensemble des managers.

Article 3 : Entrée en vigueur et formalités de dépôt

Le présent accord est établi en 9 exemplaires. Il entrera en vigueur après réalisation des formalités d'information et de dépôts auprès de la DIRECCTE et du Conseil des Prud'hommes. Il est précisé que cet accord sera également transmis à la branche Caisse d'Epargne, dans le cadre des dispositions de l'article L2232-9 du code du travail, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Lyon, le 2 juin 2017

Pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes
Membre du Directoire

Georges THÉRENTAT

Pour la CFDT

Délégué(e) syndical(e)

Fredérique VERRET

[Signature]

Pour le SNE-CGC

Délégué(e) syndical(e)

R. Betholon

[Signature]

Pour la CGT

Délégué(e) syndical(e)

[Signature]

[Signature]

Pour SUD

Délégué(e) syndical(e)

V. CHANEY

[Signature]

Pour FO

Délégué(e) syndical(e)

[Signature]

Pour le SU-UNSA

Délégué(e) syndical(e)

[Signature]